Demande de renseignements No 1 d'Option consommateurs (OC) à Hydro-Québec TransÉnergie et Distribution (HQTD)

Demande du Transporteur et du Distributeur relative à leurs mécanismes de traitement des surplus et des manques à gagner cumulés respectifs (« MTSM »)

Paramètres proposés des mécanismes de traitement des surplus ou des manques à gagner (MTSM) et fondements de la proposition

1. Références :

(i) B-0004, p.7, l. 20-23.
(ii) B-0008, p.3 et 4.
(iii) B-0006, p.16, l. 247-250.
(iv) B-0006, p.25, l. 433-439.
(v) B-0004, p.8, l. 1-10.
(vi) B-0006, p.7, l. 80-84.
(vii) B-0006, p.21, l. 369-370.
(viii) B-0006, p.23, l. 409-416.
(ix) B-0006, p.17, l. 267-269.
(x) B-0006, p.24, l. 424-430.
(xi) B-0004, p.15, l. 2-8.

Préambule :

(i) Avant de proposer les paramètres des MTSM applicables au Transporteur et au Distributeur, les experts de Brattle ont réalisé un balisage nord-américain des pratiques réglementaires observées auprès de différentes entreprises de services publics d'électricité assujetties à un ESM, en plus d'identifier celles étant les plus comparables à HQTD.

(ii) Brattle présente deux tableaux, un portant sur "Canadian Utilities – Earning Sharing Mechanisms" et l'autre portant sur "United States Utilities – Earnings Sharing Mechanisms".

(iii) We found that, with one exception, all utilities within the scan had an asymmetrical ESM design. Only upside variations in earned ROE were considered for sharing in the ESM and downside variations were 100 percent to the account of the utility. FortisBC Inc. ("FortisBC") was the sole utility that operates under a symmetric ESM.

(iv) In Decision D-2014-034, the Régie authorized the use of an ESM for HQD and HQT (also referred hereafter as the "MTER"). This MTER included: 1) an asymmetric sharing mechanism under which HQD and HQT bore 100 percent of any earnings shortfall below the authorized ROE; 2) no deadband on the upside; and 3) a tiered sharing mechanism where the first 100 basis points above the authorized ROE were

shared 50%/50%, while any earned ROE above the first 100 basis points would be shared as 75 percent returned to customers and 25 percent retained by HQD and HQT.

(v)

Pour le Transporteur[5] :

- Surplus : partage 50 %/50 % avec les clients dès le 1er dollar ;
- Manques à gagner : partage 50 %/50 % avec les clients de la portion des manques à gagner excédant le seuil de 50 points de base (« ptb »). Les premiers 50 ptb de la zone sans partage sont entièrement assumés par le Transporteur.

Pour le Distributeur :

- Surplus : partage 50 %/50 % avec les clients dès le 1er dollar ;
- Manques à gagner : partage 50 %/50 % avec les clients de la portion des manques à gagner excédant le seuil de 100 ptb. Les premiers 100 ptb de la zone sans partage sont entièrement assumés par le Distributeur.

(vi) To address the unique regulatory circumstances and heightened risk faced by HQD and HQT, we recommend a symmetrical ESM that applies to both over-earnings and under earnings relative to authorized ROE. This design is intended to protect customers from excess earnings while also protecting HQD and HQT from unexpected financial shortfalls, where earned ROE is materially less than authorized ROE.

(vii) Both HQD and HQT experienced variation in earned ROE. Since 2015, HQD's earned ROE was more variable than HQT's over the period reviewed.

(viii) The sizes of our recommended deadband are informed by our review of industry practices from our jurisdictional scan. As shown in Exhibit B, cost-of-service utilities typically have a deadband range below 100 basis points, with a median range of 50 basis points, which is consistent with these utilities not having the same incentive structure as utilities under a PBR framework. Therefore to be consistent with the range of deadbands for cost-of-service utilities we set HQD near the top end of the range with a -100 basis point deadband and HQT with 50 basis points, consistent with the median for cost-of-service utilities we surveyed.

(ix) (xiii)Tiered sharing was implemented in various jurisdictions but no obvious pattern was displayed, other than as excess ROE variance increased the sharing parameter for customers increased as well.

(x) Finally, we recommend that HQD and HQT both have a 50%/50% sharing parameter between customers and the utility. This sharing parameter would apply to every dollar in excess of the authorized ROE and to every dollar after the specific HQD and HQT deadbands on any shortfalls. Again, this provides proper incentives for HQD and HQT to find efficiencies and control manageable costs, while providing protection for customers from excess earnings. This sharing parameter also achieves the goal of remaining simple and is also consistent with a majority of the utilities within the jurisdictional scan.

(xi) Comme le soutiennent les experts de Brattle dans leur témoignage, les MTSM qu'ils recommandent pour le Transporteur et le Distributeur sont en soi des mécanismes incitatifs à l'amélioration de leur performance, par une gestion efficace de leurs coûts, tout en maintenant la satisfaction des besoins de leurs clients sans nécessiter de lien direct avec des indicateurs de qualité de service. Les modalités des MTSM, combinées aux CER, permettent donc de créer un cadre équilibré de partage des surplus et des manques à gagner et d'éviter l'incitation à réduire la qualité du service en cas de hausses de coûts imprévues.

Demandes :

1.1. En lien avec les références (i), (ii) et (iii), veuillez identifier les juridictions recensées dans le balisage que Brattle considère comme les plus comparables au Transporteur et au Distributeur, respectivement, et préciser les critères ayant servi à établir cette comparabilité.

1.1.1. En lien avec les références (ii) et (iii), veuillez préciser dans quelle mesure FortisBC, seule entreprise recensée disposant d'un mécanisme de partage symétrique, présente des caractéristiques réglementaires comparables à celles d'HQTD.

1.1.2. En lien avec les références (ii) et (iii), veuillez confirmer la compréhension d'OC selon laquelle l'ensemble des mécanismes asymétriques recensés prévoient uniquement le partage des surplus de rendement, les manques à gagner étant entièrement assumés par les entreprises réglementées. Dans la négative, veuillez identifier les exceptions.

1.1.3. En lien avec la référence (ii), veuillez confirmer la compréhension d'OC selon laquelle les pourcentages de partage présentés dans les tableaux sont exprimés selon l'ordre « entreprise réglementée / clientèle ».

1.1.4. En lien avec la référence (ii), veuillez élaborer sur le fonctionnement des mécanismes d'ajustement annuel des écarts de rendement dans les régimes tarifaires pluriannuels recensés à New York et en Virginie, et préciser en quoi ces modalités se comparent à celles proposées pour HQTD.

1.2. En lien avec les références (iii), (iv), (v) et (vi), veuillez élaborer sur les principaux éléments du contexte réglementaire québécois qui justifient le recours à un mécanisme de partage symétrique, considérant que la quasi-totalité des entreprises recensées dans le balisage sont assujetties à un mécanisme asymétrique.

1.2.1. En lien avec les références (iii) et (vi), veuillez préciser de quelle manière le partage des manques à gagner avec la clientèle contribue à assurer une répartition équilibrée des risques entre HQTD et les consommateurs, comparativement à un mécanisme dans lequel les manques à gagner seraient entièrement assumés par les entreprises réglementées.

1.2.2. En lien avec les références (iv) et (vi), veuillez préciser si HQTD a évalué la possibilité de maintenir un mécanisme de partage asymétrique similaire à celui précédemment autorisé par la Régie dans la décision D-2014-034. Le cas échéant, veuillez présenter les résultats de cette analyse et les raisons pour lesquelles cette option n'a pas été retenue.

1.3. En lien avec les références (v), (vii) et (viii), veuillez expliquer les critères et les analyses ayant conduit à retenir une zone sans partage de 50 points de base pour le Transporteur et de 100 points de base pour le Distributeur, plutôt que d'autres seuils possibles.

1.3.1. En lien avec les références (vii) et (viii), veuillez préciser dans quelle mesure la variabilité historique plus élevée du rendement réalisé du Distributeur, comparativement à celui du Transporteur, justifie la différence de 50 points entre les zones sans partage proposées.

1.3.2. En lien avec les références (iv), (v) et (vii), veuillez fournir, pour chacune des deux entités, les rendements autorisés et réalisés annuellement depuis 2015, ainsi qu'une simulation des montants qui auraient été partagés avec la clientèle si les paramètres des MTSM proposés avaient été appliqués au cours de cette période. Veuillez comparer ces résultats avec ceux qui ont été obtenus selon les modalités du MTER, en précisant les écarts annuels et cumulés entre les deux mécanismes.

1.3.3. En lien avec les références (v) et (viii), veuillez indiquer si HQTD a évalué d'autres zones sans partage, notamment un seuil uniforme de 50 ou de 100 points de base pour les deux entités. Le cas échéant, veuillez présenter les résultats de ces analyses.

1.4. En lien avec les références (iv), (ix) et (x), veuillez expliquer les raisons pour lesquelles HQTD privilégient un partage uniforme de 50% des surplus de rendement avec la clientèle plutôt qu'un mécanisme progressif prévoyant une part croissante des surplus retournés aux consommateurs lorsque l'écart de rendement augmente.

1.4.1. En lien avec les références (iv) et (x), veuillez préciser les raisons pour lesquelles HQTD n'a pas proposé de reconduire les modalités de partage progressif précédemment autorisées par la Régie, notamment le retour à la clientèle de 75% des surplus excédant les 100 premiers points de base.

1.4.2. En lien avec les références (ix) et (x), veuillez indiquer si les effets d'un mécanisme progressif sur les incitatifs à l'efficience et sur le partage des surplus avec la clientèle ont été évalués. Le cas échéant, veuillez présenter les résultats de cette analyse.

1.5. En lien avec les références (x) et (xi), veuillez expliquer de quelle manière les MTSM proposés, combinés aux CER existants, permettent de se prémunir contre les incitatifs à réduire la qualité du service, en l'absence d'un lien direct avec des indicateurs de qualité de service soit nécessaire.

1.5.1. En lien avec la référence (xi), veuillez indiquer si HQTD a évalué la possibilité de conditionner certaines modalités de partage des surplus à l'atteinte d'objectifs de qualité de service. Le cas échéant, veuillez présenter les résultats de cette analyse. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi cette possibilité n'a pas été retenue.

Modalités d'établissement et de disposition des soldes des MTSM

2. Références :

(i) B-0006, p.10, l.141-150.
(ii) B-0006, p.21, l. 352-353 et p.22, l. 354-355.
(iii) B-0004, p.17, l. 1-6.
(iv) B-0004, p.17, tableau A-1.
(v) B-0004, p.18, tableau A-2.
(vi) B-0004, p.10, l. 17-19.
(vii) B-0004, p.10, l. 19-22.
(viii) B-0004, p.10, l. 23-28.
(ix) B-0004, p.11, l. 1-6.
(x) B-0006, p.8, l. 93-96
(xi) B-0004, p.11, l. 7-13.

Préambule :

(i) ESMs are more relevant as rate periods lengthen because the potential for deviations between the test year assumptions and actual operating conditions increases over time. Under certain conditions, deviations in multi-year rate plans can compound during the rate period, and the utility's earned ROE can move substantially away from the authorized ROE that supported the approved rates. The longer the period between rate cases, the greater the likelihood that actual results will diverge from forecasted results in a meaningful way. An ESM that is trued up annually can help mitigate the impact of year-over-year ROE deviations by being an important balancing mechanism throughout longer rate periods.

(ii) Given the limited ability for any interim adjustment of rates during the rate period, the structure of the ESM must serve as a backstop to preserve the balance between customer protection and utility incentives during the three year term.

(iii) Puisque l'écart de rendement pour les fins de chacun des MTSM est calculé par la différence entre le rendement réel et le rendement autorisé de 8,2 %, un ajustement est requis afin d'exclure l'impact du mécanisme de lissage qui vient répartir le rendement autorisé de 8,2 % sur le cycle tarifaire de trois ans. Cet ajustement aux revenus totaux élimine le report des revenus généré par le mécanisme de lissage afin d'éviter la création de cet écart dans les MTSM.

(iv)

Tableau A-1
Calcul annuel du MTSM du Distributeur
(simulation des résultats réglementaires 2026)

		D-2026-033	Réel simulé	Écart
1	**Revenus totaux**	**15 750,4**	**15 750,4**	-
2	Ventes d'électricité	15 654,2	15 654,2	-
3	Provision réglementaire - année précédente	(133,3)	(133,3)	-
4	Provision réglementaire - année subséquente	153,2	153,2	-
5	Mécanisme de lissage des hausses tarifaires	76,2	76,2	-
6	**Revenus requis**[1]	**15 272,4**	**15 425,1**	**152,7**
7	**Bénéfice net réglementé avant partage** (ligne 1 - 6)	**478,0**	**325,3**	**(152,7)**
8	Partage de l'écart de rendement (tableau A-2, ligne 13)	-	**49,3**	49,3
9	**Bénéfice net réglementé après partage**	**478,0**	**374,6**	**(103,4)**
10	**Taux de rendement de la base de tarification**			
11	Coût de la dette	4,791%	4,791%	0,000%
12	Taux de rendement des capitaux propres - avant partage	8,200%	5,525%	-2,675%
13	Rendement à partager		0,838%	0,838%
14	Taux de rendement des capitaux propres - après partage	8,200%	6,362%	-1,838%
15	**Base de tarification (moyenne 13 soldes mensuels)**	**16 655,1**	**16 821,7**	**166,6**

[1] Revenus requis excluant le coût des capitaux propres, lequel correspond au bénéfice net réglementé

(v)

Tableau A-2
Simulation de l'écart de rendement à partager

1	Taux de rendement des capitaux propres		
2	Réel simulé (tableau A-1, ligne 12)	5,525%	
3	Autorisé	8,200%	
4	**Écart de taux de rendement**	-2,675%	(A)
5	Zone sans partage sur le premier 100 points de base	-1,000%	(B)
6	À partager 50/50 > 100 points de base	-1,675%	
7	Base de tarification réelle	16 821,7	
8	X Portion des capitaux propres de la structure de capital	35%	
9	**Capitaux propres présumés relatifs aux activités réglementées**	**5 887,6**	(C)
10	Écart de rendement avant partage (A) x (C)	(157,5)	(D)
11	Écart non partagé avec la clientèle | Zone sans partage (B) x (C)	(58,9)	(E)
12	**Écart à partager 50/50 (D) - (E)**	**(98,6)**	(F)
13	**Portion à recevoir de la clientèle ((F) x 50%)**	**49,3**	
14	Bénéfice net réglementé avant partage (tableau xx, ligne 8)	**325,3**	
15	Partage de l'écart de rendement avec la clientèle	49,3	
16	**Bénéfice net réglementé après partage**	**374,6**	

(vi) Les soldes des MTSM annuels des deux premières années d'un cycle tarifaire donné (à titre d'exemples MTSM 2026 et MTSM 2027) seront cumulés au CER pour leur intégration aux revenus requis du cycle tarifaire suivant.

(vii) Pour ce qui est de la dernière année de ce cycle tarifaire, HQTD proposent une méthode de constatation et une disposition en deux étapes afin de réduire au maximum le délai pour l'intégration aux revenus requis des écarts constatés pour cette année, soit :

(viii) L'écart entre le rendement prévisionnel (quatre mois de données réelles et huit mois de données prévisionnelles) et le rendement autorisé, avant lissage, sera constaté lors de l'année de base. À titre d'exemple, le solde du MTSM 2028 ainsi estimé pour cette dernière année sera également cumulé au CER pour intégration aux revenus requis du Transporteur et du Distributeur lors du cycle suivant.

(ix) L'écart entre le rendement réel et le rendement prévisionnel sera, quant à lui, constaté lorsque les données réelles de la dernière année seront connues au cours de la première année du cycle suivant. Le solde résiduel du MTSM 2028 sera, quant à lui, intégré aux revenus requis du Transporteur et du Distributeur dans la première année du deuxième cycle suivant (ex. : les écarts entre les données prévisionnelles et réelles de l'année 2028 seront disposés en 2032).

(x) Since DVA balances cannot generally be disposed of during the three-year rate period, we recommend disposing of accumulated ESM and DVA balances at the end of the period and amortizing them over the following three-year rate period to mitigate the potential for rate shock.

(xi) HQTD proposent que les soldes cumulés des MTSM annuels ainsi portés au CER pour un cycle tarifaire donné, soient amortis de façon linéaire sur les trois années du cycle tarifaire suivant, à l'exception du solde résiduel pour la dernière année (comme indiqué ci-dessus). Des intérêts sur les montants comptabilisés au CER s'appliqueraient à partir du moment de leur constatation, soit à la clôture de l'exercice financier pour l'année visée, selon les taux autorisés en fonction de leur durée de disposition , et ce jusqu'à leur intégration dans les revenus requis.

Demandes :

2.1. En lien avec les références (i), (ii) et (vi), veuillez expliquer dans quelle mesure la constatation annuelle des écarts de rendement dans un CER, suivie de leur disposition lors du cycle tarifaire suivant, permet d'atténuer les risques associés à l'accumulation des écarts de rendement pendant un cycle tarifaire de trois ans.

2.1.1. En lien avec les références (i) et (ii), veuillez préciser de quelle manière le mécanisme proposé permet de jouer le rôle de protection (« backstop ») évoqué par Brattle, tant pour HQTD que pour la clientèle, considérant l'absence d'ajustements tarifaires intermédiaires et les délais de disposition des soldes liés à la tarification triennale.

2.2. En lien avec les références (iii) et (iv), veuillez expliquer de quelle manière l'ajustement aux revenus totaux visant à neutraliser les effets du mécanisme de lissage des hausses tarifaires intervient dans le calcul des MTSM, notamment considérant que les revenus du Distributeur tiennent déjà compte de ce mécanisme.

2.2.1. En lien avec les références (iii), (iv) et (v), veuillez illustrer, à partir de la simulation présentée aux tableaux A-1 et A-2, les effets de cet ajustement sur le rendement réel calculé et sur les montants à partager avec la clientèle.

2.2.2. En lien avec les références (iii), (iv) et (v), veuillez présenter les résultats de la simulation en l'absence de l'ajustement visant à neutraliser le lissage tarifaire, afin de permettre d'en apprécier l'incidence sur les montants comptabilisés au MTSM.

2.3. En lien avec les références (vi), (vii) et (viii), veuillez confirmer la compréhension d'OC selon laquelle le solde du MTSM de 2028 sera estimé, lors de la préparation de la demande tarifaire 2029-2031, à partir de quatre mois de données réelles et de huit mois de données prévisionnelles, puis comptabilisé au CER en vue de son intégration aux revenus requis du cycle 2029-2031. Dans la négative, veuillez apporter les précisions nécessaires.

2.3.1. En lien avec les références (vii), (viii) et (ix), veuillez confirmer la compréhension d'OC selon laquelle l'écart entre les résultats réels et les résultats prévisionnels de 2028 sera constaté en 2029, puis comptabilisé au CER jusqu'à son intégration aux revenus requis de 2032. Dans la négative, veuillez préciser les modalités applicables.

2.3.2. En lien avec les références (vii) et (ix), veuillez indiquer si HQTD a évalué d'autres modalités permettant de réduire le délai entre la constatation des écarts résiduels et leur disposition. Le cas échéant, veuillez présenter les options examinées et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

2.4. En lien avec les références (x) et (xi), veuillez expliquer les raisons justifiant l'amortissement des soldes cumulés des MTSM sur une période de trois ans plutôt que sur une période plus courte ou plus longue, notamment au regard des impacts tarifaires et des intérêts applicables aux montants reportés.

2.4.1. En lien avec la référence (xi), veuillez préciser ce qu'HQTD entend par un amortissement « de façon linéaire » sur les trois années du cycle tarifaire suivant.

2.4.2. En lien avec les références (x) et (xi), veuillez indiquer si HQTD a évalué les impacts tarifaires de différentes périodes d'amortissement, notamment sur un an, trois ans et cinq ans. Le cas échéant, veuillez présenter les résultats de ces analyses.

Ajustement des modalités de disposition et de rémunération des comptes d'écarts et de reports (CER)

3. Références :

(i) B-0004, p.12, l. 1-2.
(ii) B-0004, p.12, l. 3-4.
(iii) B-0004, p.12, l. 7-11.
(iv) B-0004, p.12, l. 12-18.
(v) B-0004, p.12, l. 19-20
(vi) B-0004, p.12, l. 20-23.
(vii) B-0004, p.12, l. 24-26.

Préambule :

(i) HQTD proposent que l'ensemble des CER soient assujettis à des modalités de disposition similaires à celles proposées à la section 2.4 pour les soldes du MTSM.

(ii) Les écarts entre les données réelles et les données autorisées des deux premières années seront cumulés et intégrés aux revenus requis du cycle tarifaire suivant.

(iii) Les écarts entre les données prévisionnelles (quatre mois de données réelles et huit mois de données prévisionnelles) et les données autorisées seront constatés lors de l'année de base. Les soldes ainsi estimés de chaque CER seront cumulés aux soldes des deux premières années du cycle et intégrés dans les revenus requis du cycle suivant.

(iv) Les écarts entre les données réelles et les données prévisionnelles (quatre mois de données réelles et huit mois de données prévisionnelles) seront constatés lorsque les données réelles seront connues au cours de la première année du cycle tarifaire suivant. Les soldes résiduels de chaque CER seront intégrés dans les revenus requis de la première année du deuxième cycle suivant (exemple : les écarts entre les données prévisionnelles et les données réelles de l'année 2028 seront disposés en 2032).

(v) Le calcul de la rémunération des CER débuterait aux moments prévus dans les modalités autorisées pour chaque CER existant.

(vi) Le Distributeur précise que les intérêts sur les soldes des CER relatifs aux coûts liés aux programmes d'EÉ et de GDP et aux reventes des unités de conformité seront calculés dès le mois suivant la constatation des écarts aux CER et ce, jusqu'à leurs dispositions complètes aux revenus requis.

(vii) Le Transporteur propose de faire état des soldes cumulés annuellement aux différents CER, incluant celui relatif au MTSM, dans le cadre de sa reddition annuelle prévue à la LRE; quant au Distributeur, il pourrait en rendre compte par voie de suivi administratif.

Demandes :

3.1. En lien avec les références (i), (ii), (iii) et (iv), veuillez expliquer dans quelle mesure l'application de modalités de disposition similaires à celles des MTSM à l'ensemble des CER existants tient compte des caractéristiques propres à ces comptes, notamment de la nature des écarts comptabilisés, de leur ampleur potentielle et de leur prévisibilité.

3.1.1. En lien avec les références (i), (iii) et (iv), veuillez préciser si des modalités de disposition distinctes ont été envisagées pour certains CER afin de réduire les délais de récupération ou de remise des montants à la clientèle. Le cas échéant, veuillez identifier les comptes concernés et les options examinées.

3.2. En lien avec les références (v) et (vi), veuillez expliquer les raisons justifiant les modalités de rémunération proposées pour les CER relatifs aux programmes d'efficacité énergétique, à la gestion de la demande de puissance et aux reventes d'unités de conformité, notamment quant au moment à partir duquel les intérêts commencent à courir. Veuillez également préciser en quoi les caractéristiques de ces comptes justifient un traitement différent de celui des autres CER.

3.2.1. En lien avec la référence (vi), veuillez préciser les effets financiers attendus des modalités proposées sur les montants ultimement récupérés auprès de la clientèle ou remis à celle-ci, comparativement à une rémunération débutant à la clôture de l'exercice financier.

3.3. En lien avec la référence (vii), veuillez préciser les modalités et le calendrier envisagés pour la reddition de comptes annuelle du Transporteur et le suivi administratif du Distributeur concernant les soldes des différents CER, incluant ceux relatifs aux MTSM.

3.3.1. En lien avec la référence (vii), veuillez expliquer les raisons justifiant le recours à des modalités de reddition de comptes différentes pour le Transporteur et le Distributeur et préciser comment HQTD entendent assurer un niveau de transparence comparable pour les deux entités.

Ajustements proposés à certains comptes d'écarts et de reports (CER)

4. Références :

(i) B-0004, p.13, l. 3-4.
(ii) B-0004, p.15, l. 1.
(iii) B-0004, p.13, l. 9-14.
(iv) Dossier R-3677-2008, D-2009-016, p.15-16.
(v) B-0004, p.13, l. 16-23.
(vi) B-0004, p.14, tableau 2.
(vii) B-0004, p.14, l. 6-11.

(viii) B-0004, p.14, l. 12-16.
(ix) B-0004, p.15, tableau 3.

Préambule :

(i) Le Transporteur réitère que le MTER et le CER qui y est associé sont rendus caducs par la Loi 24, soit à compter de l'année 2026.

(ii) Le Distributeur réitère que le MTER et le CER associé sont rendus caducs par la Loi 24.

(iii) La Loi 24 a amendé l'article 22.0.0.2 de la LHQ pour permettre d'inclure au coût de l'électricité patrimoniale devant être récupéré dans les tarifs de distribution, une somme relative à une hausse des coûts d'acquisition de l'électricité patrimoniale, le cas échéant. Le Distributeur demande que la Régie reconnaisse la possibilité d'un tel ajustement à l'établissement du coût d'acquisition de l'électricité patrimoniale comme élément composant le compte de pass-on.

(iv) Considérant que la provision annuelle de 8 M$ est établie sur une moyenne des années 2001 à 2007 et que le Distributeur propose d'ajuster ce niveau advenant le cas où il s'avèrerait trop bas ou trop élevé, la Régie autorise une provision annuelle de 8 M$ pour pannes majeures. Elle prend acte du fait que le Distributeur rendra compte à chaque année, dans son rapport annuel, de l'utilisation de la provision pour pannes majeures. La Régie accepte également la création d'un compte de frais reportés afin de comptabiliser les coûts de pannes majeures excédant le seuil de 16 M$. Ce compte portera intérêts au taux du coût moyen pondéré du capital. Les modalités de disposition de ce compte seront déterminées en fonction de l'ampleur des coûts.

(v) Conformément à la décision D-2009-016, le Distributeur propose d'ajuster le niveau du montant de la provision annuelle pour pannes majeures. La provision de 8 M$ autorisée en 2009 par la Régie s'avère insuffisante en raison de l'augmentation des charges d'exploitation liés aux pannes observée au cours des dernières années. Ainsi, le Distributeur propose d'augmenter cette provision à 40 M$. Ce montant, établi de la même manière qu'en 2008, est fixé en fonction de la moyenne historique de ces charges au cours des dix dernières années (2016-2025), après exclusion des extrema..

(vi)

Tableau 2
Charges d'exploitation liées aux pannes majeures (2016-2025)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Moyenne [1]	Écart-type [1]
Charges d'exploitation (M$)	20,1	19,8	38,5	59,9	18,0	13,6	126,3	77,2	43,5	55,0	**41,5**	**21,7**
Jours d'événements majeurs	17	8	16	10	9	6	18	13	11	11	**12**	**s.o.**

[1] Moyenne des années 2016 à 2025, en excluant les valeurs de 2021 (minimum) et 2022 (maximum), selon une méthodologie semblable à celle établie dans le dossier R-3677-2008

(vii) Dans ce contexte, considérant cette volatilité accrue et afin de maintenir le mécanisme applicable aux coûts exceptionnels, tout en s'assurant que la provision, réévaluée à 40 M$, puisse permettre une récupération adéquate des charges d'exploitation associées aux pannes majeures, le Distributeur propose un mécanisme composé d'une fourchette de ± 20 M$ centrée autour du niveau de provision proposé de 40 M$. Cette amplitude de 20 M$ est établie en fonction de l'écart-type observé sur la période 2016-2025, après exclusion des extrema.

(viii) Ainsi, pour un niveau de provision fixé à 40 M$:

- *Les coûts observés à l'extérieur de la fourchette de ± 20 M$, soit en deçà de 20 M$ ou excédant 60 M$, seront pris en compte dans le CER ;*
- *Les coûts observés à l'intérieur de la fourchette, soit entre le seuil inférieur de 20 M$ et le seuil supérieur de 60 M$, seront considérés dans le MTSM.*

(ix)

Tableau 3
Illustration de la récupération basée sur les données 2016 à 2025 (M$)

Années	Charges d'exploitation liées aux pannes majeures	Récupération			Impact
		Provision	CER	Total	Surplus / (Manque à gagner)
2016	20,1	40,0	0,0	40,0	19,9
2017	19,8	40,0	(0,2)	39,8	20,0
2018	38,5	40,0	0,0	40,0	1,5
2019	59,9	40,0	0,0	40,0	(19,9)
2020	18,0	40,0	(2,0)	38,0	20,0
2021	13,6	40,0	(6,4)	33,6	20,0
2022	126,3	40,0	66,3	106,3	(20,0)
2023	77,2	40,0	17,2	57,2	(20,0)
2024	43,5	40,0	0,0	40,0	(3,5)
2025	55,0	40,0	0,0	40,0	(15,0)
Total	**471,9**	**400,0**	**74,9**	**474,9**	**3,0**

Demandes :

4.1. En lien avec les références (i) et (ii), veuillez confirmer qu'aucun écart de rendement constaté avant l'entrée en vigueur des nouveaux MTSM ne sera transféré aux CER associés à ces derniers. Veuillez préciser, le cas échéant, les modalités de traitement et de disposition des soldes résiduels qui pourraient subsister dans les CER associés aux anciens MTER du Transporteur et du Distributeur à la suite de leur caducité à compter de 2026.

4.2. En lien avec la référence (iii), veuillez préciser les circonstances dans lesquelles une hausse des coûts d'acquisition de l'électricité patrimoniale pourrait donner lieu à un ajustement du compte de pass-on, ainsi que les modalités envisagées pour la constatation et la disposition des montants correspondants.

4.2.1. En lien avec la référence (iii), veuillez préciser si l'ajustement proposé pourrait modifier les montants récupérés auprès de la clientèle par rapport aux

modalités actuellement applicables au compte de pass-on. Le cas échéant, veuillez expliquer les effets potentiels de cette modification.

4.3. En lien avec les références (iv), (v) et (vi), veuillez expliquer les raisons justifiant le recours à une moyenne historique des charges d'exploitation liées aux pannes majeures pour la période 2016-2025, après exclusion des valeurs extrêmes, afin d'établir la nouvelle provision annuelle de 40 M$.

4.3.1. En lien avec les références (v) et (vi), veuillez préciser si le Distributeur a évalué l'évolution projetée des charges associées aux pannes majeures au cours des prochaines années et, le cas échéant, expliquer comment cette évolution a été prise en compte dans la détermination de la provision proposée.

4.4. En lien avec les références (vi) et (vii), veuillez expliquer les raisons justifiant le recours à l'écart-type historique pour établir une fourchette de ± 20 M$ autour de la provision annuelle de 40 M$, notamment au regard de la volatilité des charges observées et de l'objectif de partage des risques entre le Distributeur et sa clientèle.

4.4.1. En lien avec les références (vi) et (vii), veuillez indiquer si d'autres amplitudes de fourchette ont été évaluées, notamment ± 10 M$ et ± 30 M$. Le cas échéant, veuillez présenter les résultats de ces analyses et les raisons pour lesquelles ces options n'ont pas été retenues.

4.4.2. En lien avec les références (vii) et (viii), veuillez expliquer dans quelle mesure le mécanisme proposé permet une répartition équilibrée des risques associés aux pannes majeures, considérant que les écarts situés à l'intérieur de la fourchette sont pris en compte dans le MTSM, tandis que ceux situés à l'extérieur sont comptabilisés au CER.

4.5. En lien avec les références (viii) et (ix), veuillez préciser dans quelle mesure le résultat net de 3,0 M$ présenté au tableau 3 permet de conclure au caractère équilibré du mécanisme proposé, considérant que les écarts annuels peuvent être importants et de signes opposés.